ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 7942

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur les preoccupations des maitres de l'enseignement prive dont les periodes de chomage indemnisees par le regime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent etre validees par les regimes de retraites complementaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affilies. En 1989, le ministre avait indique que, « pour remedier au vide juridique qui ne permet pas aux maitres des etablissements d'enseignement prive sous contrat d'obtenir la validation des periodes de chomage indemnisees, il envisageait la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Les maitres contractuels des etablissements d'enseignements prives sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement prives d'emploi, indemnises directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non-titulaires. Ne relevant pas du regime gere par l'UNEDIC, ils ne beneficient pas de la validation de leurs periodes de chomage indemnise pour leurs retraites complementaires. Une negociation a ete engagee en 1990, dans un cadre interministeriel, avec les organismes representant les caisses de retraite complementaire (AGIRC, ARRCO), afin de resoudre ce probleme. Cette negociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de regularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulte d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte tres difficile du financement des regimes de retraite.

Données clés

Auteur : M. Colin Daniel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7942
Rubrique : Retraites complementaires
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3992
Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4624